

À quel moment les droits à pension doivent-ils être acquis pour une préretraite progressive ?

Réponse courte

L'article L.584-2, paragraphe (1) impose que le salarié **remplisse les conditions d'ouverture du droit à la pension de vieillesse ou anticipée au terme de la période d'indemnisation** — non au moment de la demande. Il suffit que ces droits soient constitués à la fin de la préretraite (durée maximale : 3 ans entre 57 et 63 ans).

Le salarié doit pouvoir justifier qu'il atteindra à l'issue de la préretraite : soit les 120 mois de cotisations effectives requis pour la pension de vieillesse normale, soit les **480 mois** de la pension anticipée. Ce seuil de 480 mois n'est pas majoré pour la voie des 57 ans, l'article 184, alinéa [2], du Code de la sécurité sociale écartant expressément l'alinéa portant l'extension. Les **cotisations pension** continuent à courir pendant la préretraite, contribuant aux mois requis.

Les salariés justifiant de **480 mois de travail** effectif bénéficient d'un rang de priorité absolue au sens de l'article L.584-5. L'employeur doit vérifier les droits projetés sur base du relevé de carrière CNAP, en intégrant les seuils évolutifs de la réforme 2026.

Définition

La **condition de droits à pension** à l'issue de la préretraite progressive est une exigence de l'article L.584-2, paragraphe (1) destinée à garantir que le salarié ne se retrouve pas sans revenu ni pension à l'expiration de la période d'indemnisation. Elle oblige le salarié à démontrer qu'il sera en mesure d'accéder à une **pension de vieillesse ou à une pension de vieillesse anticipée** dès la fin de la préretraite, en tenant compte des cotisations accumulées pendant celle-ci.

Questions fréquentes

À quel moment le salarié doit-il remplir les conditions de droits à pension pour accéder à la préretraite progressive ?

Le salarié ne doit pas nécessairement remplir les conditions de droits à pension au moment de sa demande, mais il doit pouvoir justifier qu'il les remplira à l'issue de la période d'indemnisation, conformément à l'article L. 584-2 paragraphe 1. La vérification se fait par projection sur la base du relevé de carrière CNAP, en tenant compte des cotisations qui continueront à courir pendant la préretraite. La durée maximale de la préretraite progressive est de 3 ans entre 57 et 63 ans.

En quoi la majoration de la durée de cotisation affecte-t-elle la préretraite progressive ?

La préretraite progressive est la seule des trois que l'article 184, alinéa [1], n'exclut pas : sa dernière phrase ne nomme que la préretraite-ajustement et celle des postés et de nuit. Un salarié qui sortirait par la voie des 60 ans doit donc intégrer la majoration applicable à la date de fin, soit 6 mois en 2029.

Qu'est-ce que la priorité absolue accordée aux salariés justifiant de 480 mois de travail dans le cadre de la préretraite progressive ?

L'article L. 584-5 confère un rang de priorité absolue entre candidats à la préretraite progressive aux salariés qui justifient de 480 mois de travail effectifs cotisés. Ce critère de priorité s'impose à l'employeur dans les entreprises couvertes par une convention collective comme dans celles sous convention spéciale. L'employeur doit appliquer ce critère objectivement dès qu'il existe plusieurs demandes simultanées et le documenter dans sa décision d'admission.

Quel document permet de vérifier les droits à pension projetés d'un salarié candidat à la préretraite progressive ?

Le relevé de carrière CNAP actualisé est le document de référence pour vérifier les mois de cotisations effectifs et projeter les droits à pension à l'issue de la période d'indemnisation. Une attestation de projection de droits peut également être obtenue auprès de la CNAP pour les dossiers complexes ou pour les salariés ayant des périodes de cotisation dans d'autres États membres de l'UE. La totalisation des périodes entre États membres s'effectue selon le règlement européen n° 883/2004.

Quelle durée de cotisations est requise pour la pension anticipée à l'issue d'une préretraite progressive ?

480 mois pour la pension de vieillesse anticipée, et 120 mois de cotisations effectives pour la pension de vieillesse normale. La majoration issue de la loi du 19 décembre 2025 ne concerne que la voie des 60 ans de l'article 184, alinéa [1], du Code de la sécurité sociale, et non celle des 57 ans qu'écarte l'alinéa [2].

Conditions d'exercice

Le tableau ci-dessous synthétise les exigences de droits à pension selon le type de pension visée à l'issue de la préretraite progressive.

Type de pension à l'issue	Condition de stage	Impact réforme 2026
Pension de vieillesse normale	120 mois de cotisations effectives	Non concernée par la réforme 2025
Pension de vieillesse anticipée (dès 57 ans)	480 mois au titre de l'article 171, sans extension	Art. 184, alinéa [2], CSS
Priorité absolue (art. <u>L.584-5</u>)	480 mois de travail constatés	Confère un rang prioritaire entre candidats
Cotisations pendant la préretraite	Continuent à courir (art. <u>L.585-1</u> et <u>CCSS</u>)	Contribuent au stage requis

Modalités pratiques

La vérification des droits à pension projetés est une étape essentielle de l'instruction du dossier de préretraite progressive.

Étape	Action	Point de vigilance
Relevé de carrière CNAP	Demander un relevé actualisé au salarié	Vérifier les mois effectifs, assimilés et volontaires
Projection à terme	Calculer les mois de cotisations à la fin de la préretraite	Intégrer les cotisations qui continueront pendant la préretraite
Vérification du seuil	Comparer aux exigences légales selon la date de fin prévue	480 mois à 57 ans ; +1 à +8 mois de 2026 à 2030 à 60 ans
Attestation CNAP	Obtenir une attestation de projection de droits	Document justificatif pour le dossier au ministère

Pratiques et recommandations

Le relevé de carrière CNAP est la seule pièce qui permette de projeter les droits à terme. Sans elle, l'employeur admet un salarié sur une hypothèse, et découvre au bout de trois ans que les conditions de pension ne sont pas réunies — sans possibilité de prolonger l'indemnisation.

Distinguez les deux voies avant tout calcul. La majoration de la durée de cotisation ne touche que la voie des 60 ans de l'article 184, alinéa [1] ; celle des 57 ans, voie ordinaire de sortie de préretraite, reste à 480 mois au titre de l'article 171.

La priorité absolue des 480 mois d'affiliation joue entre candidats, quelle que soit la nature de l'acte qui rend l'entreprise éligible (art. [L.584-5](#), dernier alinéa). Elle s'applique avant les critères négociés avec la délégation.

Pour un salarié ayant cotisé dans plusieurs États membres, la totalisation des périodes relève du règlement (CE) n° 883/2004 et la projection devient technique. La CNAP se consulte alors directement : une erreur d'estimation se paie en années d'indemnisation mal calibrées.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.584-2, paragraphe (1)	Condition de droits à pension à l'issue de la période d'indemnisation
Art. L.584-5	Rang de priorité absolu pour 480 mois de travail cotisés
Art. L.585-6	Cessation de l'indemnité lorsque les conditions de pension sont remplies
Art. 184, alinéas [1] et [2], du Code de la sécurité sociale	Durée de cotisation de la pension anticipée et exclusion de la voie des 57 ans
Règlement (CE) n° 883/2004	Totalisation des périodes de cotisation entre États membres

L'extension de la durée de cotisation entre en vigueur le **1er juillet 2026** et ne vise que la voie des 60 ans. Un salarié qui planifie une préretraite progressive doit néanmoins recalculer ses droits projetés, cette préretraite étant la seule des trois que l'article 184, alinéa [1], n'exclut pas. En cas de doute, une consultation préalable de la **CNAP** est vivement recommandée.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.